

COPRO9

**(Association des membres de syndicats de copropriétés du 9ème
arrondissement de Paris)**

ARTICLE PREMIER : Généralités

1.1 Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1.2 Objet

L'association a pour but de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du 9ème arrondissement de Paris, en réaction à la dégradation quotidienne de leurs quartiers :

Elle instaure une communication dynamique entre les immeubles.

Elle met en commun les diverses expériences et compétences de ses membres.

Elle synthétise et relaie les réflexions et les propositions des propriétaires, des habitants, des commerçants et des usagers.

Elle fédère, en toute indépendance, les membres de syndicats de copropriétés.

Elle intervient en qualité de médiateur, à la demande de ses adhérents, pour aider à la résolution de conflits.

L'association s'attache également à faire revivre l'histoire des quartiers par la recherche de tout témoignage historique, artistique et anecdotique.

Par la promotion d'événements, elle porte à la connaissance du public le résultat de ces actions et recherches qui visent à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel du 9ème arrondissement.

1.3 Dénomination

La dénomination de l'Association est :

"COPRO9

Association des membres de syndicats de copropriétés du 9ème arrondissement de Paris"

1.4 Siège

Son siège est au 38 rue Fontaine, 75009 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration

1.5 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

1.6 Membres de l'association

Pour faire partie de l'association, il faut être Président ou Membre d'un conseil syndical de copropriété du 9ème arrondissement de Paris ou être parrainé.

a) Pour être admis en tant que Président ou Membre d'un conseil syndical, le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale de copropriété sera demandée ou tout autre document permettant d'attester de cette qualité.

b) Pour être admis par parrainage, il faut être présenté par 2 membres de l'association et être agréé par décision du bureau. La décision du Bureau est souveraine et n'a pas à être justifiée.

Le Président ne peut en aucun cas parrainer.

1.6.1. Membres actifs.

Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de VINGT CINQ EUROS

1.6.2. Membres Bienfaiteurs.

Seront considérés comme tels ceux qui auront versé annuellement une cotisation minimale de QUARANTE EUROS.

Toute personne morale sera obligatoirement membre bienfaiteur et devra s'acquitter de la cotisation de QUARANTE EUROS.

1.6.3. Membres Fondateurs.

Ceux qui ont créé l'Association. Ils sont Membres permanents et dispensés de cotisations.

1.6.3. Membres d'honneur

Sont considérés comme tels ceux nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi les membres bienfaiteurs, actifs ou fondateurs. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

ARTICLE 2 : DÉMISSIONS - EXCLUSIONS

- * La qualité de membre se perd par démission ou radiation ou décès.
- * La démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.
- * Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au paiement des cotisations arriérées ; toutefois le Conseil d'Administration peut, à titre exceptionnel, dispenser un membre démissionnaire ou exclu du paiement de ses arriérés de cotisations.
- * Les membres démissionnaires ou radiés perdent toutes possibilités de participer aux activités de l'Association
- * Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour du dépôt de cette lettre à la poste. La date sur le récépissé de l'expéditeur fait foi.

2.1.Démission

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent leur qualité de membre de l'Association dès réception de cette lettre par l'Association.

Tout membre du Conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

2.2.Radiation

Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de sa cotisation dans le délai prescrit à l'article 3.3, soit pour motifs graves.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du Bureau la réunion, dans le délai d'un mois, l'Assemblée du Bureau, pour qu'il soit statué sur son exclusion, le membre exclu ayant été convoqué au moins huit jours à l'avance par lettre recommandée.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

3.1. Droits et obligations

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts.

3.2. Patrimoine

Les ressources de l'association se composent :

- * des cotisations versées par les membres
- * du produit des activités et manifestations
- * de toutes celles qui sont autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation est modifiable par l'Assemblée générale, notamment en fonction des budgets votés lors de l'Assemblée générale

Les membres titulaires peuvent également prendre en charge certains travaux de secrétariat.

3.3. Modalités d'appels des cotisations

Les cotisations sont dues pour l'année à courir pour tout membre admis à la date du 1er janvier ou s'inscrivant en cours d'année.

Elles sont payables en un seul versement dans le mois de leur mise en recouvrement par le Président ou le Trésorier de l'Association.

ARTICLE 4 : STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

4.1. Le Conseil d'Administration

4.1.1 Composition

L'Association est dirigée par un conseil d'Administration d'au minimum 6 membres de l'association et d'au maximum 19 membres de l'association nommés pour 2 ans lors de l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret, en Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des membres présents ou représentés dans la limite de trois pouvoirs par personne.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un tiers des membres du Conseil du Conseil d'Administration, le Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine

Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que durant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

4.1.2 Fonctions

Le Conseil d'Administration est investi, dans le cadre de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et faire toutes les opérations relatives à son objet, notamment :

* Il choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum de 5 membres et au maximum de 9 membres :

- un Président
- au minimum 2 Vice Présidents
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Il pourra également nommer un secrétaire adjoint et trésorier adjoint.

Afin de tenir compte de l'évolution des activités de l'Association, il peut augmenter à tout moment le nombre des Membres du Bureau.

* Il propose des orientations à soumettre à l'Assemblée Générale,

* Il surveille la gestion du Bureau auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions en vue d'assurer la bonne marche de l'Association et a toujours le droit de se... faire rendre compte de leurs actes.

* Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

* Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénation ou locations nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Association.

* Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Bureau pour leurs diligences.

4.2. Le Bureau

4.2.1 Composition

Choisit parmi les membres du Conseil d'Administration, le bureau est composé au minimum de 5 membres et au maximum de 9 membres :

- un Président
- au minimum 2 Vice Présidents
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier

Pourront être également nommés un secrétaire adjoint et trésorier adjoint.

4.2.2. Fonctions du Bureau

Dans le cadre des Directives du Conseil d'Administration, le Bureau a la responsabilité de la politique générale de l'Association

Il contrôle et coordonne les Groupes de Travail. Il est responsable, par délégation du Conseil d'Administration auquel il rend compte, de l'administration de l'Association et de la gestion de ses finances.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée générale, conformément à l'article 2.2 ci-dessus.

Le Bureau peut inviter à ses réunions toute personne pouvant être utile à ses travaux.

Le Bureau dresse l'ordre des assemblées.

4.2.3. Fonctions des membres du Bureau

4.2.3.1. Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, il est remplacé par un des Vice-Présidents qui sera désigné en fonction de son ancienneté ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

4.2.3.2 Le secrétaire Général

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et en général,

toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

4.2.3.3 Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Président et à l'Assemblée Générale Annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

4.3. Les groupes de Travail

Chaque Groupe de Travail est formé d'un membre du Conseil d'administration auquel sont associés des membres de l'association.

Ce groupe désigne à chaque réunion un Secrétaire de séance qui en reporte directement au Secrétaire Général.

Le Groupe peut associer des personnes étrangères à l'association après décision du Bureau

Le nombre et les thèmes d'activités de ces Groupes de Travail évolueront à l'initiative du Conseil d'Administration, en fonction des besoins et des orientations qu'il choisit.

ARTICLE 5 : LES ASSEMBLÉES

* Les Assemblées se réunissent au siège social ou à tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration.

* Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, il est remplacé par un des Vice-Présidents qui sera désigné en fonction de son ancienneté ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

* Dans toutes Assemblées, chaque membre a droit à une voix.

* Ne peuvent participer aux votes que les membres entièrement à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

* Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

* Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire.

5.1. Assemblée du Conseil d'Administration

5.1.1 Époque de Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur demande du QUART au moins de ses membres.

5.1.2. Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins 1 mois à l'avance par lettre individuelle, par Mail ou par téléphone, indiquant l'ordre du jour de la réunion ainsi que la date, le lieu et l'heure.

L'ordre du jour est dressé par le Bureau.

Outre les sujets portés à l'ordre du jour par le Bureau, toute proposition portant la signature de 3 membres du Conseil d'Administration à jour de leur cotisation et déposée au secrétariat au moins 21 jours calendaires avant la date de la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

L'ordre du jour définitif, s'il est ainsi complété, sera adressé aux membres, au plus tard 5 jours calendaires avant la date de réunion.

5.1.3. Fonctions de l'assemblée

Voir article 4.1

5.1.4 Règles de Quorum

Pour être valable, l'Assemblée devra être composée d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration.

Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée sera organisée 15 minutes après et statuera valablement sans règle de quorum.

5.1.5. Pouvoirs

Aucun pouvoir n'est accepté.

5.1.6. Procès-verbaux

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président ou son remplaçant et par au moins un des Vice-Présidents. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents. Le Secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

5.2. Assemblée du Bureau de l'Association

5.2.1 Époque de Réunion

Le Bureau de l'Association se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président du Bureau à son initiative ou sur demande d'au minimum deux de ses membres.

5.2.2. Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins 4 jours à l'avance soit par lettre individuelle soit par Mail soit par téléphone.

5.2.3. Fonctions

Voir article 4.2.2

5.2.4. Règles de Quorum

Pour être valable, l'Assemblée devra être composée d'au moins la moitié des membres du bureau

Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée sera organisée 15 minutes après et statuera valablement sans règle de quorum.

5.2.5. Pouvoirs

Aucun pouvoir n'est accepté.

5.2.6. Procès-verbaux

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président ou son remplaçant et par au moins un des Vice-Présidents. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents. Le Secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

5.3. L'Assemblée Générale Ordinaire

5.3.1 Époque de Réunion

Le Président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire chaque année au cours du premier trimestre de l'année civile. Cette Assemblée est dite "Assemblée Générale Annuelle". "

Elle se compose de tous les membres de l'Association.

5.3.2. Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins un mois à l'avance par lettre individuelle ou par voie de presse, indiquant l'ordre du jour de la réunion

ainsi que la date, le lieu et l'heure.

L'ordre du jour est dressé par le Bureau.

Outre les sujets portés à l'ordre du jour par le Bureau, toute proposition portant la signature de 7 membres de l'association à jour de leur cotisation et déposée au secrétariat au moins 21 jours calendaires avant la date de la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

L'ordre du jour définitif, s'il est ainsi complété, sera adressé aux membres, au plus tard 10 jours avant la date de réunion et indiquera l'ordre du jour de la réunion ainsi que la date, le lieu et l'heure.

5.3.3. Fonctions

L'Assemblée générale définit et contrôle la politique de l'Association.

Cette Assemblée sera appelée à la fois à statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé, à voter le budget du prochain exercice social et à désigner des membres du Conseil d'Administration qui prendront leurs fonctions à l'issue de ladite Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend du Président le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration, d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

5.3.4. Règles de Quorum

Pour être valable, l'Assemblée devra être composée d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée sera organisée "15 minutes après et statuera valablement sans règle de quorum.

5.3.5. Pouvoirs

Chaque membre de l'Association pourra se faire représenter aux Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires par un mandataire de son choix choisi parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation muni d'un pouvoir écrit dans la limite de 3 pouvoirs par membre

5.3.6. Procès-verbaux

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président ou son remplaçant et par au moins un des Vice-Présidents. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents. Le Secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

5.4 L'assemblée Générale Extraordinaire

5.4.1 Époque de Réunion

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, ou lors d'une modification des statuts, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins des membres de l'Association.

5.4.2. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins des membres de l'Association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit le dépôt de la demande au secrétariat.

L'ordre du jour, sera adressé aux membres, au plus tard 10 jours avant la date de réunion et indiquera l'ordre du jour de la réunion ainsi que la date, le lieu et l'heure.

5.4.3. Fonctions

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations. Dans ces deux derniers cas, l'Association comprendra le même nombre de membres du Conseil d'Administration que les associations avec lesquelles elle s'associe.

5.4.4 Règles de Quorum

Pour être valable, l'Assemblée devra être composée d'au moins la moitié de ses membres titulaires présents ou représentés.

Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée sera organisée 15 minutes après et statuera valablement sans règle de quorum.

5.4.5. Pouvoirs

Chaque membre de l'Association pourra se faire représenter aux Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires par un mandataire de son choix choisi parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation muni d'un pouvoir écrit dans la limite de 3 pouvoirs par membre.

5.4.6. Procès-verbaux

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président ou son remplaçant et par au moins un des Vice-Présidents. Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents. Le Secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conformes.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION - FORMALITÉS

7.1. Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les règles de dévolution des biens de l'Association.

7.2. Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à PARIS, le 9 novembre 2003.

Rosenfeld Michaël
Président

Boudry Pierre Lornage Christian Sarfati Michaël
Vice-Présidents

Nay Jean-Jacques Sfiotti Emmanuelle
Secrétaire Secrétaire Adjointe

Rouyrre Tiphaine
Trésorière